

**Arrêté du 21 mars 2001 approuvant le règlement intérieur du service de l'inspection générale de l'environnement**

NOR : ATEI0100080A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le décret n° 2000-426 du 19 mai 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'environnement, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2000-427 du 19 mai 2000 relatif à l'emploi de chef du service de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2000 portant fonctionnement du service de l'inspection générale de l'environnement, notamment son article 7 ;

Sur proposition du chef du service de l'inspection générale de l'environnement,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Le règlement intérieur du service de l'inspection générale de l'environnement annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 2001.

D. Voynet

Règlement intérieur  
de l'inspection générale de l'environnement  
**Visas**

Vu le décret n° 1997-715 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2000-426 du 19 mai 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'environnement ;

Vu le décret n° 2000-427 du 19 mai 2000 relatif à l'emploi de chef du service de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 mai 2000 portant fonctionnement du service de l'inspection générale de l'environnement et notamment ses articles 7 et 8 ;

Considérant les orientations du plan pluriannuel de modernisation transmis au Premier ministre en janvier 1999 ;

Vu l'avis émis lors des réunions de l'IGE du 11 octobre 2000 et du 15 novembre 2000 ;

Sur proposition du chef du service de l'inspection générale de l'environnement.

TITRE I. - Principes

Article 1<sup>er</sup>

L'inspection générale de l'environnement assure, auprès du ministre chargé de l'environnement et sous son autorité directe, une mission permanente de contrôle, d'évaluation, d'analyse et de conseil dans le respect de trois principes :

1. Collégialité : les productions de l'IGE sont normalement le résultat d'un travail en commun.
2. Individualité : l'IGE respecte le travail et les conclusions de chacun de ses membres.
3. Indépendance : les positions de l'IGE dans ses rapports et ses avis sont prises en toute indépendance et ne sauraient être fonction de pressions extérieures. Les membres de l'IGE bénéficient de la liberté de plume.

Article 2

Chargée de contrôler et d'évaluer le fonctionnement de l'administration et des établissements publics, l'inspection générale n'a pas à accomplir de missions opérationnelles. Elle ne saurait se substituer à l'action des services.

L'inspection générale ne peut être juge et partie. Un inspecteur ne peut relever à la fois de l'administration active et d'une structure d'inspection.

Dans le cadre de ses missions d'inspection, un inspecteur doit se garder de toute situation de dépendance, matérielle ou autre, mettant ou susceptible de mettre en cause son indépendance. Le cas échéant, le chef du service ou le secrétaire général identifie avec lui les conflits d'intérêt potentiels sur les missions auxquelles il participe.

## TITRE II. - Missions de l'inspection

### Article 3. - Le programme annuel

Le projet de programme d'inspection soumis au ministre chargé de l'environnement, outre les consultations préalables prévues à l'article 8 de l'arrêté susvisé, est examiné lors d'une réunion plénière de l'IGE.

### Article 4. - Les types de missions

Ils comprennent, outre les avis et propositions, des missions ponctuelles, des missions permanentes et des inspections périodiques (contrôle supérieur par rapport aux contrôles que doivent effectuer les services eux-mêmes).

1. Chaque mission ponctuelle fait l'objet d'une lettre de commande signée (ou cosignée) par le ministre chargé de l'environnement ou par un de ses délégués directs (directeur, directeur du cabinet).
2. Le titulaire d'une mission permanente reçoit du ministre ou du chef du service une lettre précisant la commande, sa durée, les modalités de rattachement pour son exercice et les moyens dont il disposera.
3. Chaque type d'inspection périodique fait l'objet d'une note de cadrage soumise au ministre chargé de l'environnement. Cette note préparée au sein de l'IGE est soumise pour avis préalable aux directeurs concernés.

### Article 5. - Conduite des missions

La décision du chef du service composant la mission précise si elle sera réalisée selon une procédure contradictoire, dans ce cas et sauf exception, la structure inspectée en est informée. Dans la mesure du possible les responsables concernés par l'inspection sont informés d'emblée du dispositif adopté pour la mission, notamment en cas d'exploitation contradictoire des constatations faites.

Face à une non-conformité constatée, le rapport fait systématiquement état de la position de la structure inspectée.

### Article 6. - Rapports

- 6.1. Les membres de l'IGE sont responsables des rapports qu'ils signent ou cosignent.
- 6.2. En cas d'examen collectif d'un rapport avant son envoi au commanditaire, l'avis rendu sera joint au rapport.

### Article 7. - Avis

L'inspection générale apportera au ministre chargé de l'environnement des avis collectifs résultant notamment de l'exploitation des constatations faites à l'occasion des rapports qui lui sont confiés.

### Article 8. - Missions conjointes

Les missions de l'inspection générale peuvent être réalisées conjointement avec une autre structure d'inspection générale, que l'initiative vienne du commanditaire ou qu'elle lui soit proposée par le chef de l'IGE.

## TITRE III. - Les modalités de fonctionnement

### Article 9

La convocation des réunions plénières, placées sous la présidence du ministre chargé de l'environnement ou, par délégation, du chef du service, précise s'il s'agit d'une réunion destinée à émettre un avis formel. Dans ce cas, le ministre chargé de l'environnement reçoit un extrait du procès verbal mentionnant les motifs et les avis rendus. Les directeurs placés sous l'autorité directe du ministre sont invités avec voix délibérative sur les points de leurs compétences ; ils peuvent se faire représenter, leur représentant ayant voix consultative.

Le président de séance peut inviter pour audition toute personne de son choix.

### Article 10

Des réunions périodiques d'information et de concertation sont également organisées.

### Article 11

Le premier destinataire d'un rapport dans sa forme achevée est le ministre chargé de l'environnement et le/ou les directeurs concernés. La note du chef du service lui adressant ce rapport en proposera les modalités de diffusion interne à l'administration et de publicité (notamment par le recours à Internet).

Les rapports d'inspection sur incidents, les rapports éclairant une situation particulière et les avis ont vocation à être publics.

La diffusion générale des rapports sera assurée par le service d'inspection générale. Dans le cas de travaux conjoints, la

diffusion sera concertée.

Dans le cas où une exploitation interministérielle serait décidée par le commanditaire, le chef du service de l'inspection générale en sera informé sans délai pour en tenir compte dans la démarche de diffusion et de publicité.

#### Article 12

Des réunions périodiques au moins semestrielles avec les directeurs placés sous l'autorité directe du ministre chargé de l'environnement permettront d'examiner leurs attentes vis-à-vis des travaux de l'inspection ainsi que les suites données aux rapports.